

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

LE CONSEIL,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de renseignements administratifs.

La taxe est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2 – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Pour des renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 25,00 € l'heure, toute heure commencée étant due en entier ;
- Pour des renseignements requérant des travaux mettant en œuvre l'équipement informatique de l'Administration : 25,00 € l'heure, toute heure commencée étant due en entier ;
- Pour des recherches relatives à des renseignements urbanistiques : 10,00 € par recherche.

Article 3 – La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du renseignement.

Le paiement est constaté par l'apposition de timbres « Ville de Huy » pour un montant égal à la taxe due, sur la réponse fournie par l'Administration.

Article 4 – Sont exonérés de la taxe :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.